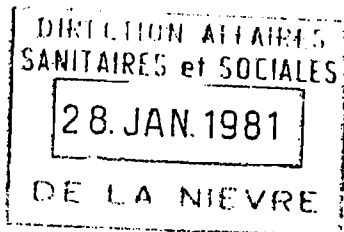


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

Ier- Bureau

58019 - NEVERS CEDEX

Tél. : (86) 57-80-25



N° 8I- 515

/--/ LIMENTATION EN EAU POTABLE

/---/ R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage d'eaux de source pour l'alimentation en eau potable de la Commune de SICHAMPS, fixant les périmètres de protection et établissant les servitudes de passage des canalisations.

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1947 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY ;

VU l'avant-projet des travaux de captage d'eaux de source et ouvrages annexes à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY en vue de l'alimentation en eau potable de la Commune de SICHAMPS ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de ce captage ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 23 Octobre 1979 adoptant le projet, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et décidant le financement des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1980 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 80-6827 en date du 25 Août 1980, dans les communes de SICHAMPS, POISEUX et BEAUMONT-LA-FERRIERE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

./...

VU l'avis de M. le SOUS-PREFET de COSNE-SUR-LOIRE en date du 22 Octobre 1980 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 Novembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des Organismes Consultatifs en matière d'Opérations Immobilières d'Architecture et d'Espaces Protégés, et les textes pris pour son application

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités haumaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

CONSIDERANT que ces travaux constituent la 17e tranche des travaux d'alimentation en eau potable du réseau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY en vue d'assurer la desserte de la Commune de SICHAMPS ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY en vue du captage d'eaux de source pour l'alimentation en eau potable de la Commune de SICHAMPS ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de Gauminau située sur le territoire de la commune de SICHAMPS dans la parcelle n° 105 de la section A 2 du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par gravité d'eau de cette source ne pourra excéder 3,50 litres/seconde et 100 m³ /jour, une reprise de pompage sera assurée à raison de 8 h par jour, dans la bache prévue sous la station de pompage.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Le trop plein de la source reprendra le cours normal du ruisseau existant.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 Octobre 1979, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection
immédiate

Sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du Service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs et plus généralement tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings,
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matière de vidanges ainsi que de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, pesticides,
- l'utilisation des défoliants et le déboisement,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Seront soumis à autorisation après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les dépôts, activités ou installations énumérées au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour l'établissement et l'exploitation des conduites d'eau, un droit de passage s'établira au bénéfice du Syndicat sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint.

Ce droit de passage s'exercera sur 3 m de large (1,50 m de chaque côté du tuyau) et comportera l'interdiction de boisement sur les 3 m de large et la longueur considérée.

ARTICLE 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 11 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 12 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de PREMERY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention en taux escompté de 45 %, la part à la charge du Syndicat sera couverte par un emprunt.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Prémary :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection, et des servitudes de passage des canalisations,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 16 : - M. le Secrétaire Général,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-SUR-LOIRE,
- MM. les Maires de SICHAMPS, POISEUX et BEAUMONT-LA-FERRIERE,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de PREMERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 JAN. 1981

Pour ampliation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Cyrille SCHOTT

